

## CAPD du mercredi 20 mai 2015

## Questions diverses posées par le SNUipp-FSU 77

1- <u>Suite aux interventions d'un maire Seine-et-Marnais pour imposer le port de la blouse</u> à l'école dans sa commune, quelle sera la réponse de l'administration ?

Réponse : le maire ne peut imposer ni la blouse ni l'uniforme ni quoi que ce soit qui n'est pas inscrit dans nos textes. Cela peut être proposé au règlement intérieur de l'école lors du conseil d'Ecole et proposé au vote. Ce règlement est lui-même encadré par le règlement départemental. C'est le directeur qui est le président du conseil d'école et il n'est pas obligé d'inscrire cette demande à l'ordre du jour du conseil d'école.

Nous avons souligné l'importance à ce que les équipes ne soient pas laissées seules face aux élus locaux ou aux médias avides de sensationnel. Nous sommes préoccupés par cette situation qui pourrait à être à terme « une guerre des boutons » entre les élèves avec blouse et les élèves sans-blouse. Nous demandons à ce que notre employeur intervienne auprès des élus afin qu'ils prennent la mesure de leur discours. Les élèves et les équipes ne doivent pas être otage de ce type de conflit.

2- <u>Demandes de disponibilité : quel est à ce jour le nombre de demandes et le nombre de refus ?</u>

En cas de recours gracieux, dans quels délais les enseignants obtiendront-ils une réponse ?

Réponse : Au 15 mai 2015 :

160 accords dont 125 de droit et 35 sur autorisation

71 refus

Certaines demandes de recours gracieux ont permis de faire évoluer un refus en accord, d'autres n'ont pas obtenu satisfaction.

- 3- Situation de XXXX XXXXXX (validation de trimestres au titre des prestations familiales).
- 4- Pouvez-vous nous rappeler quelle est la procédure à suivre pour démissionner de ses fonctions de professeur des écoles et quels sont les délais de réponse qui s'imposent à l'administration? Est-il toujours possible de bénéficier d'une indemnité de départ volontaire et selon quelles modalités ?

Réponse: La démission se fait par écrit et l'agent doit « exprimer sa volonté non équivoque de quitter l'administration ». L'administration dispose de 4 mois pour répondre et la démission prend effet à la date fixée par l'administration

Le Décret 2014-507 du 19 mai 2014 loi qui modifie le décret 2008-508 supprime l'IDV indemnité de départ volontaire pour raisons personnelles, seuls les départs pour reprise ou création d'entreprise donnent doit à l'IDV. Cette évolution est une régression.

- 5- Pouvons-nous disposer de la liste des agents retraitables au 01/09/2015 ?
- 6- Pourriez-vous faire le point sur les détachements pour enseigner à l'étranger ?

Réponse :

111 détachés prévision 2015-2016 118 détachés en 2014-2015

7- L'assiette de cotisation à la RAFP comprend entre autres l'avantage en nature constitué par le logement de fonction des instituteurs à hauteur de sa valeur fiscalement déclarée. La question a déjà été posée l'an dernier mais, à ce jour, les instituteurs logés de Seine-et-Marne ne cotisent toujours pas (leur employeur non plus par conséquent...) au titre de leur logement comme ils devraient le faire depuis 10 ans alors qu'ils le font pour leurs indemnités - dont celle de GIPA instituée en 2008 - et qu'ils sont bien prélevés de la CSG et de la CRDS afférentes à cet avantage en nature. Quand ces dispositions seront-elles enfin appliquées dans notre département ?

Qu'en est-il des instituteurs partis à la retraite dans l'intervalle ? (Cette question avait déjà été posée au cours de l'année scolaire précédente, une réponse devait nous être apportée. Cette réponse tardant à venir, nous re-posons cette même question !)

Réponse : L'administration s'engage à le régler ce dossier manuellement d'ici la fin de l'année civile. Il s'agit bien d'un dysfonctionnement. La procédure de régularisation n'existe pas à ce jour elle est à mettre en place.

8- Pour les ajustements des projets d'organisation du temps scolaire à la rentrée 2015, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la date limite de retour des POTS était fixée au 31 mars 2015. Quelle est votre position à l'égard des communes qui ont décidé d'un changement d'horaires après cette date, parfois même au moment de la fermeture du serveur SIAM du mouvement ?

Réponse : Tout ce qui a été communiqué au 31 mars 2015 est affiché. Les écoles concernées doivent réunir des conseils d'école extraordinaires pour émettre un nouvel avis. Les nouveaux horaires

proposés par les conseils d'école doivent être en adéquation avec le PEDT afin que les communes puissent percevoir un financement des TAP /NAP (de la CAF et de l'état).

Au final c'est la DSDEN qui tranche. L'organisation doit être cohérente au sein d'une même commune.

9- <u>Le tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles est-il déjà paru ?</u>

<u>Quel est le mode finalement retenu pour le calcul du barème ? Quels sont les références des « correctifs ministériels » et de la «directive ministérielle » respectivement évoqués dans votre avenant du 8 avril et votre circulaire du 11 mai 2015 ?</u>

Réponse : Le tableau d'avancement n'est pas encore paru, il est en cours d'élaboration.

Mode de calcul du barème : échelon (coefficient2), note pédagogique, 2 points en REP+ et 1 point en REP

Ce sera à l'ordre du jour de la CAPD du 11-6-2015.

10- <u>Situation du poste adapté libéré pour la fin de l'année scolaire en cours, qui a été évoqué lors de la commission paritaire du 24/03/2015.</u>

Réponse : Ce poste n'a pas été utilisé cette année faute de préconisation des médecins de prévention et sera réétudié pour la prochaine rentrée. Nous regrettons et déplorons que ce moyen supplémentaire n'ait pas été utilisé afin de permettre des aménagements de poste pour la fin de l'année scolaire.

11- On nous a signalé des difficultés de participation au mouvement sur les postes d'enseignant spécialisé en option E ou G pour les collègues ayant suivi la formation au CAPA-SH mais n'ayant pas encore obtenu le diplôme et qui souhaitent se représenter en candidat libre. Qu'en est-il ?

Certains de nos collègues ont déjà participé à la formation mais n'ont pas obtenu le CAPA-SH ; ilselles demandent un poste G ou E et souhaitent repasser la certification en candidat libre, nous avons constaté que leurs vœux sont neutralisés par l'administration.

Réponse: On ne peut obtenir le poste que si on est stagiaire CAPA-SH ou titulaire du CAPA-SH de l'option, il n'y a pas d'obligation à avoir un poste pour candidater en candidat libre. On peut être sur un poste ordinaire.

Les élus du personnel du SNUipp-FSU ont fait remarquer que les fiches de postes (fiches poste n° 7 et 8) de ces deux types de poste ne sont pas en ligne sur le site de la DSDEN, alors que l'annexe n°2 y fait référence. Nous n'avons obtenu aucune réponse à cette remarque. Il est regrettable de constater que l'administration interdise à des collègues formés mais non titulaire du CAPA-SH de postuler sur ces postes pourtant non occupés.

12- <u>Le poste de conseiller pédagogique en EPS de la circonscription de Pontault-Combault n'est pas signalé vacant dans la liste générale des postes 2015, contrairement à ce qui nous avait été indiqué par Monsieur Morin en groupe de travail l'an dernier. Quelle position permet à la titulaire de conserver ce poste qu'elle n'occupe plus depuis la rentrée 2013 ?</u>

L'enseignante titulaire de ce poste effectue un intérim sur un autre poste, elle reste donc titulaire de son poste.

13- <u>Dans quelle instance la question des conditions de travail des enseignants qui accueillent dans leurs classes certains élèves à besoins éducatifs particuliers et des risques psychosociaux inhérents à cette situation pourra-t-elle être évoquée si vous décidez qu'elle ne relève pas du CHSCT ?</u>

SNUipp-FSU: une des vocations du CHSCT est d'améliorer les conditions de travail, en partant d'un cas particulier pour aller vers un cas général visant à améliorer l'amélioration des conditions de travail des collègues dans toutes les écoles.

DSDEN : un cas d'un élève à besoins éducatifs particuliers n'a pas à être traité en CHSCT. On ne peut plus déscolariser totalement, les IEN sont mobilisés et il y a très peu de marge de manœuvre.

Ce sont la DSDEN et les IEN (+ M.Brun...) qui traitent des conditions de travail de l'enseignant au cas par cas, cela fait partie du quotidien et ne relève pas du CHSCT. L'enseignant doit faire face à des élèves à besoins particulier, c'est le travail ordinaire et quotidien d'un enseignant.

SNUipp-FSU: Les risques psychosociaux doivent être pris en compte par une instance et ces risques font partie des prérogatives du CHSCT. On a le sentiment que ces types de risques ne sont pas pris en compte par l'administration. Les collègues ne se sentent pas soutenus et sont seuls pour faire face à toutes ces difficultés.

DSDEN: Le problème d'un enfant ne doit pas rester le problème d'un enseignant. Sur une année seuls 5 ou 6 élèves dans le département posent de réelles difficultés. On peut mettre en place un protocole départemental et faire des recherches personnalisées de solutions, mais le problème c'est que les enseignants ne remontent pas les infos (ou trop tard).

SNUipp-FSU: qu'est-ce qui est proposé aux les enseignants confrontés à ces situations (parfois violentes) ?

DSDEN: il y a des enseignants ressources ERDC, ainsi que des dispositifs de la MGEN pour les aider.

On forme aussi des psychologues et des Co-psy pour aider les enseignants en situation de crise (pour assurer un premier contact). Il y a aussi les pôles ressources dans les circonscriptions.

14- Quelles sont les dates retenues pour les sessions de formation des directeurs inscrits sur la liste d'aptitude en 2013/2014 et en 2014/2015 ?

Réponse : Les sessions auront lieu en 2015-2016 sous réserve d'un nombre suffisant de M1 par alternance en stage massé.

15- <u>Consultation sur les nouveaux programmes : quel temps institutionnel pour débattre et formuler des propositions en équipe ?</u>

Réponse : Réflexion et consultation individuelle en ligne et possibilité en conseil des maitres. Aucun temps institutionnel de concertation sur le temps élève n'aura lieu.

16- <u>Heures surnuméraires effectuées par des étudiants stagiaires : quand commencera la récupération par les étudiants stagiaires de ces heures? Comment cela sera-t-il rendu compatible avec les obligations de l'administration vis-à-vis des décharges de direction ?</u>

Réponse : le coordonnateur UPEC et les IEN vont faire le nécessaire pour que l'étudiant stagiaire soit libéré et sans que les directeurs perdent les heures de décharge grâce à la mise en place de moyens de remplacement.